

Règlement d'organisation

du Centre Interfacultaire de Neurosciences

Article 1 – Statut

Le Centre interfacultaire de neurosciences (ci-après le Centre) est directement rattaché à l'Université selon l'article 5 du règlement de l'université. Son fonctionnement est régi par le présent règlement qui concerne :

- la Faculté des sciences de l'Université de Genève
- la Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation de l'Université de Genève
- la Faculté de médecine de l'Université de Genève

Par ailleurs, le Centre collabore avec les Hôpitaux universitaires de Genève.

La collaboration peut être étendue à d'autres facultés ou hautes écoles.

Article 2 – Coordination

- 2.1 Les facultés susmentionnées s'engagent à coordonner leurs forces afin d'assurer des formations pré- et post-graduées dans le domaine des neurosciences.
- 2.2 Les facultés s'engagent à prendre toutes les mesures propres à renforcer la coordination de la recherche en neurosciences.

Article 3 – Missions du Centre de Neurosciences

- 3.1 Le Centre représente, dans le domaine des neurosciences, l'Université de Genève auprès de la Cité, des autorités, des hautes Ecoles, des Hôpitaux universitaires genevois et du programme de Neurosciences lémanique.
- 3.2 Le Centre constitue le partenaire genevois des projets de développements en neurosciences envisagés sur l'arc lémanique, en collaboration notamment avec l'Université de Lausanne et l'EPFL.
- 3.3 Le Centre assure la coordination des enseignements délivrés dans le domaine des neurosciences à l'Université de Genève. Il établit la liste des enseignements en accord avec les règlements d'études.

- 3.4 Le Centre stimule et coordonne la recherche en neurosciences faite à Genève sur des thèmes jugés prioritaires, reflétant les principales forces locales, et privilégiant la compréhension des fonctions cognitives cérébrales et des causes et mécanismes responsables d'affections ou dysfonctions du système nerveux central.
- 3.5 Le Centre favorise la communication et la création de liens avec la Cité dans le domaine des neurosciences et coordonne l'organisation de la semaine sur le cerveau.

Article 4 – Coordination de l'enseignement

- 4.1 Le Centre représente le rectorat de l'Université de Genève au sein du comité scientifique responsable du doctorat en neurosciences lémanique.
- 4.2 Le Centre représente le rectorat de l'Université de Genève dans les comités en charge du programme de neuroscience lémanique mis en place par les Hautes Ecoles.
- 4.3 Le Centre assure la responsabilité et coordonne la partie genevoise des enseignements en neurosciences donnés sur l'Arc lémanique. Il veille au bon déroulement de ces enseignements.
- 4.4 Le Centre assure la responsabilité et coordonne les enseignements de neurosciences donnés dans le cadre des programmes de maîtrise à Genève.

Article 5 – Coordination de la recherche

- 5.1 Le Centre soutient la recherche dans le domaine des neurosciences en favorisant la création de plateformes de travail communes et le développement de projets interactifs entre groupes de recherche localisés sur les différents sites hospitalo-universitaires genevois.

Article 6 – Organisation et direction

- 6.1 Le Centre est placé sous l'autorité du Rectorat, qui consulte les doyens des facultés concernées.
- 6.2 Les organes du Centre sont formés par le Comité de direction, le Directeur-trice et l'assemblée des chefs de groupes.

6.3 Le Comité de direction du Centre est composé de cinq représentants(es) : trois de la Faculté de médecine, représentant respectivement les neurosciences fondamentales (CMU); les neurosciences cliniques (HUG), les neurosciences psychiatriques ; un membre de la Faculté de Psychologie et des Sciences de L'Education ; un membre de la Faculté des Sciences.

Chaque représentant est désigné par le Collège des professeurs de la Faculté dont il est issu, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois pour une même durée.

6.4 Le Directeur-trice du centre est désigné(e) pour une période de quatre ans, en principe non renouvelable, par le Rectorat sur proposition des doyens et sur préavis de l'Assemblée du centre. Il(Elle) est choisi(e) parmi les membres du Comité du Centre. Assisté(e) des moyens administratifs adéquats, il/elle est responsable du bon fonctionnement du centre et veille à l'utilisation optimale des ressources.

6.5 Le Directeur et le Comité sont chargés de gérer et d'assurer la bonne exécution du présent règlement.

6.6 L'assemblée est constituée par l'ensemble des chefs-chefes de groupes de recherches associés(es) au Centre et reconnus(es) par les facultés.

Article 7 – Equipes de recherches associée

7.1 Tout chef(fe) de groupe de recherche, membre de l'Université de Genève, reconnu comme tel par sa faculté et qui conduit des recherches dans le domaine des neurosciences peut demander ou être invité à rejoindre le Centre avec ses collaborateurs.

7.2 La participation du groupe en tant qu'équipe de recherche associée au Centre doit être approuvée par sa faculté et par le Comité de direction, pour une période de quatre ans, renouvelable.

7.3 Le statut d'équipe de recherche associée au Centre autorise ses membres à mentionner officiellement leur affiliation au Centre (notamment sur des publications).

7.4 L'affiliation d'une équipe de recherche au Centre est inscrite au cahier des charges du chef(fe) de groupe qui s'engage à prendre une part active aux recherches, activités d'enseignement et colloques organisés par le Centre.

Article 8 – Ressources du Centre

- 8.1 Le Centre est placé sous la surveillance du Rectorat.
- 8.2 Chaque faculté supporte les frais entraînés par les enseignements qui lui sont propres.
- 8.3 Le Centre dispose d'un budget qui provient de trois sources de financement : les ressources mises à disposition par les Facultés ; les ressources mises à disposition par le Rectorat ; des ressources extérieures.
- 8.4 Le Centre dispose d'une structure comptable pour le budget qui lui est propre.

Article 9 – Rapport

- 9.1 Chaque année, le Centre fait rapport au rectorat et aux doyens des facultés concernées sur ses activités et sur les travaux qu'il coordonne.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le rectorat en date du 23 mai 2006 et par le Conseil de l'Université le 15 novembre 2006.

Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le rectorat.